

FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES INSTANCES DE LABELLISATION

Préambule

La Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que le COFRAC accrédite les organismes certificateurs habilités à délivrer la certification qualité prévue à l'article [L. 6316-1](#) du code du travail dans sa version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021.

Afin de prendre en compte la spécificité d'instances portant un label, la loi prévoit également une seconde possibilité : la délivrance de la certification qualité par une instance de labellisation reconnue par France compétences en application de l'article [L. 6316-2](#) du code du travail dans sa version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021.

- la procédure lancée par France compétences **ne concerne pas directement les organismes de formation** souhaitant obtenir la certification qualité exigée à partir du 1^{er} janvier 2021 pour pouvoir bénéficier des fonds publics ou mutualisés de la formation professionnelle ;
- elle s'adresse, en revanche, **aux structures chargées de la délivrance de cette certification qualité aux organismes de formation.**

Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur les impacts de la loi du 5 septembre 2018 en matière de qualité des actions de formation, n'hésitez pas à vous rendre sur la page du Ministère du travail dédiée à ce sujet : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/article/qualite-des-actions-de-formation> .

Vous trouverez, ci-après, les réponses de France compétences aux différentes questions reçues des candidats au titre de la procédure de reconnaissance des instances de labellisation.

Les termes et expressions identifiés par une majuscule dans la présente FAQ sont définis dans le [Règlement de reconnaissance](#) des Instances de labellisation par France compétences disponible sur la page suivante : <https://www.francecompetences.fr/-Qualite-de-la-formation-32-.html> .

La présente Foire aux questions a été actualisée s'agissant des questions 10, 11, 12 et 13.



Vos questions – Nos réponses

- 1. Est-il possible d'avoir un échange avec une personne au sein de France compétences en charge de la procédure de Reconnaissance des Instances de labellisation et ce, afin de pouvoir renseigner le dossier de Demande de reconnaissance ?**

Non, pour des raisons de transparence, de traçabilité et d'égalité de traitement des Candidats durant la procédure, un échange direct ne peut avoir lieu entre les services de France compétences et un Candidat à la Reconnaissance de France compétences en tant qu'Instance de labellisation. En revanche, les Candidats peuvent poser des questions en envoyant un mail à l'adresse qualite@francecompetences.fr.

Une réponse écrite est publiée dans la FAQ figurant sur la page : <https://www.francecompetences.fr/-Qualite-de-la-formation-32-.html> et est visible pour toutes les personnes consultant cette page. Ce document téléchargeable est également mis à jour.

Ceci permet à l'ensemble des personnes intéressées par la procédure d'avoir accès aux mêmes informations.

- 2. Où trouver les informations relatives à la constitution du dossier de Demande de reconnaissance ?**

L'ensemble des informations relatives à la constitution du dossier de Demande de reconnaissance sont présentes dans le [Règlement de reconnaissance](#) des instances de labellisation par France compétences précité.

Les candidats sont invités à s'y référer pour toute question relative à la constitution de leur dossier de Demande.

- 3. Où trouver des informations sur l'implication d'une "Autorité administrative" ?**

L'article [R. 6316-4](#) du code du travail dispose notamment que France compétences inscrit sur une liste les Instances de labellisation qu'elle reconnaît après avoir vérifié que le processus de certification mis en œuvre par ces instances implique une autorité administrative et qu'il présente des garanties d'indépendance à l'égard des prestataires certifiés.

La définition de la notion « d'Autorité administrative » figure dans la partie « glossaire » du [Règlement de reconnaissance](#) des instances de labellisation par France compétences précité.

Cette définition est reproduite ci-dessous :

« Autorité administrative : les administrations de l'Etat, collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif ayant le pouvoir de prendre des décisions administratives unilatérales dans l'exercice d'une fonction soumise au droit administratif.

Une autorité administrative est considérée comme impliquée dans le Processus de labellisation, au sens et pour l'application de l'article R. 6316-4 du code du travail, lorsqu'elle est membre d'une instance décisionnelle du Candidat en matière de labellisation (exemple : conseil d'administration, commission...) ou lorsqu'elle intervient dans le Processus de labellisation du Candidat par le biais de personnes physiques qu'elle mandate à cet effet. Le cas échéant, cette autorité peut également avoir la qualité de Candidat au sens du présent Règlement. »

4. Faut-il impérativement porter un Label pour pouvoir répondre à la procédure de reconnaissance ?

Par l'usage du terme « instance de labellisation » à l'article [L. 6316-2](#) du code du travail dans sa version en vigueur à compter du 1er janvier 2021, le législateur a souhaité prévoir une procédure spécifique devant France compétences pour les instances portant un label, un cahier des charges, une charte, une norme ou toute autre démarche impliquant un processus qualité en lien avec la formation professionnelle.

Outre la définition du Label dans le glossaire du [Règlement de reconnaissance](#) des instances de labellisation par France compétences précité, un critère spécifique a donc été prévu afin de caractériser le fait de porter un Label : le candidat doit en être ainsi l'autorité propriétaire, responsable ou gestionnaire.

5. La qualité du Candidat en tant que propriétaire, responsable ou gestionnaire du Label et du Processus de labellisation peut-elle être apportée par une autre preuve que l'enregistrement à l'INPI ?

Oui, le Candidat est invité à produire toute preuve attestant de sa qualité. Il peut s'agir par exemple d'un extrait du bulletin officiel de la propriété industrielle identifiant le Candidat au titre de la marque enregistrée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'un extrait du texte légal ou réglementaire identifiant le Candidat ou d'un mandat écrit entre le Candidat et le propriétaire du Label et du Processus de certification.

6. Le Label porté par une instance doit-il couvrir le Référentiel National ?

Oui, les Instances de labellisation sont reconnues par France compétences pour la délivrance de la certification nationale mentionnée à l'article [L. 6316-1](#) du code du travail dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021, et ce, sur la base du [Référentiel National](#) mentionné à l'article [L. 6316-3](#) du code du travail dans sa version en vigueur à la date précitée.

A ce titre, les Candidats à la reconnaissance de France compétences doivent prouver, dans le dossier de Demande, qu'ils disposent des conditions requises pour pouvoir attribuer cette certification aux organismes de formation qui en font la demande.

En conséquence, la Demande doit démontrer la capacité du Candidat à pouvoir délivrer la certification qualité sur la base de l'appréciation des critères et des indicateurs du Référentiel National définis par le [Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle](#) et selon des modalités d'audits associés fixés par le [Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences](#).

Ces éléments sont généralement fixés dans le Cahier des charges déterminé par le Candidat (ou la « charte » ou le « référentiel », selon le vocabulaire adopté par ce dernier) et sur la base duquel le Label est octroyé. Néanmoins, France compétences analysera tout autre élément démontrant la capacité du Candidat à couvrir totalement les critères, indicateurs et modalités d'Audit relatifs au Référentiel National.

7. Dans la partie 2 « Identification du Label porté par le Candidat » du dossier de Demande reconnaissance, qu'entend-on par les termes « périmètre du Label » ?

Par le terme « périmètre du Label », France compétences souhaite avoir des précisions sur le champ (professionnel, sectoriel, géographique, etc.) du Label propre au Candidat et ce, indépendamment de la certification nationale qui sera délivrée par le Candidat si ce dernier est reconnu par France compétences.

8. Dans la partie 4 « *Description du Processus de labellisation du Candidat* », item 4 « *Décrire les règles et/ou dispositifs visant à garantir l'impartialité et la prévention des conflits d'intérêts dans le cadre du Processus de labellisation et des personnes (instructeurs, auditeurs, gouvernance) impliquées dans le processus* » du dossier de Demande de reconnaissance, que recouvre le terme « *instructeur* » ?

Dans ce paragraphe, le Candidat est invité à donner toutes les précisions nécessaires sur « les règles et/ ou dispositifs visant à garantir l'impartialité et la prévention des conflits d'intérêts ... » et ce, pour toutes les personnes impliquées dans le Processus de labellisation. A ce titre, les instructeurs sont des personnes, qui sans être auditeurs ni membres d'une instance (décisionnelle, de gouvernance...), sont amenées à intervenir, directement ou indirectement, dans le Processus de labellisation.

9. En page 22 du dossier de Demande, partie 4, que recouvre les termes « *modalités éventuelles d'extension du Label* » ? S'agit-il des modalités d'extension liées à l'ouverture d'un nouveau site d'une prestataire de formation ou celles d'extension de la certification à une nouvelle catégorie d'action ?

Par « *modalités éventuelles d'extension du Label* », France compétences souhaite avoir des précisions sur les modalités permettant à un organisme de formation déjà labellisé sur une ou plusieurs catégories d'action d'être labellisé sur une nouvelle catégorie d'action en sus de celle(s) déjà obtenue(s) ou sur un nouveau site géographique.

10. Quelles seront les modalités de délivrance de la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail ? Devront-elles être conformes au Processus d'attribution du propre Label du Candidat ?

Les prestataires de formation sont certifiés sur la base du Référentiel National définis dans le Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions de formation professionnelle et les modalités associés.

Pour être reconnu comme Instance de Labellisation par France compétences, le candidat doit apporter à l'appui du dossier de Demande le Cahier des charges relatif à son processus de labellisation. A compter de la Reconnaissance en tant qu'Instance de labellisation par France compétences, l'attribution du Label porté par cette instance vaut délivrance de la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail. En pratique, la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail ne sera délivrée par l'Instance de labellisation que dès lors que l'organisme de formation aura respecté l'ensemble des critères dudit Cahier des charges.

La délivrance de la certification ne peut donc être distinguée de l'attribution du Label.

11. Un Candidat peut-il présenter à l'appui d'un dossier de Demande de reconnaissance deux référentiels : d'une part, un référentiel spécifique à son propre Label, intégrant les dispositions relatives au Référentiel National pour labelliser les organismes de formation candidats à son Label et, d'autre part, un référentiel moins spécifique, reprenant les intitulés exacts du Référentiel National pour certifier tout organisme de formation candidat uniquement à la certification nationale ?

Non, par l'usage du terme « instance de labellisation » à l'article L. 6316-2 du code du travail dans sa version en vigueur à compter du 1er janvier 2021, le législateur a souhaité prévoir une procédure spécifique devant France compétences pour les instances portant déjà un Label. Dans ce cadre, l'examen d'un dossier de Demande par France compétences ne peut porter que sur un seul et même Cahier des charges (référentiel de labellisation) propre au Label du Candidat.

12. Un organisme en cours de création d'un Label, peut-il se porter Candidat à la Reconnaissance de France compétences en tant qu'Instance de labellisation et déposer sa Demande ?

Le dossier de Demande de Reconnaissance en tant qu'Instance de labellisation déposé auprès de France compétences doit être complet et dûment renseigné. Il incombe au Candidat de s'assurer que son Processus de labellisation est suffisamment mature pour être en capacité de répondre à l'ensemble des rubriques dudit dossier. La preuve de l'exécution des engagements annoncés dans le dossier devra être fourni dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la Reconnaissance. A défaut, la Reconnaissance de France compétences sera retirée.

13. Y a-t-il une exigence quant aux ressources dédiées par le Candidat au Processus de labellisation et aux Audits ?

L'organisme porteur de Label en cas de Reconnaissance devenant Instance de labellisation, doit être apte à délivrer la certification nationale qualité aux prestataires de développement des compétences (organisme de formation, centre de bilan de compétences, valorisation des acquis et centre de formation en apprentissage) qui en feront la demande. Il incombe au Candidat de s'assurer de sa capacité de délivrer cette certification sur la base du Référentiel National et de mener des Audits selon les modalités fixées par le Décret n°2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences.